

**Réalisation d'opérations comptables et assistance
fonctionnelle sur le système d'information financier et
comptable SIFAC/SIFAC+ (S4/HANA SAP) de
CentraleSupélec**

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

CCP n° 2026-005

1.	Objet de l'accord-cadre	3
2.	Nature des prestations à réaliser	5
2.1	Prestations forfaitaires	5
2.2	Prestations à bons de commande	5
3.	Caractéristiques de l'accord-cadre	7
3.1.	Forme de l'accord-cadre	7
3.2.	Durée de l'accord-cadre	7
3.3.	Documents contractuels	7
3.4	Prestations similaires	7
4.	Dispositions financières de l'accord-cadre	8
4.1.	Généralités	8
4.2.	Forme des prix	8
4.3.	Modalités de paiement	10
5.	AVANCE	11
6.	Pénalités	12
6.1.	Généralités	12
6.2.	Pénalités de retard	12
6.3.	Pénalités pour absence ou retard du représentant du titulaire à une réunion	12
6.4.	Pénalité pour non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail (lutte contre le travail dissimulé)	12
7.	Assurances	12
8.	CLAUSE DE REEXAMEN	13
9.	Modalités de résiliation de l'accord-cadre	14
9.1.	Généralités	14
9.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général	14
10.	Utilisation des résultats/propriété intellectuelle	Erreur ! Signet non défini.
11.	Confidentialité et mesures de sécurité	14
12.	Modifications des caractéristiques administratives et juridiques du titulaire	15
13.	Modalités d'exécution	15
13.1.	Interlocuteurs	15
13.2.	Déplacements	15
14.	Litiges	15
15.	Dérogation au CCAP-PI de 2021	16

1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations d'assistance fonctionnelle et de réalisation d'opérations comptables diverses sur l'outil informatique de CentraleSupélec SIFAC jusqu'à l'établissement du compte financier 2026 puis sur son évolution SIFAC + à compter de l'ouverture de l'exercice 2027 (calendrier prévisionnel).

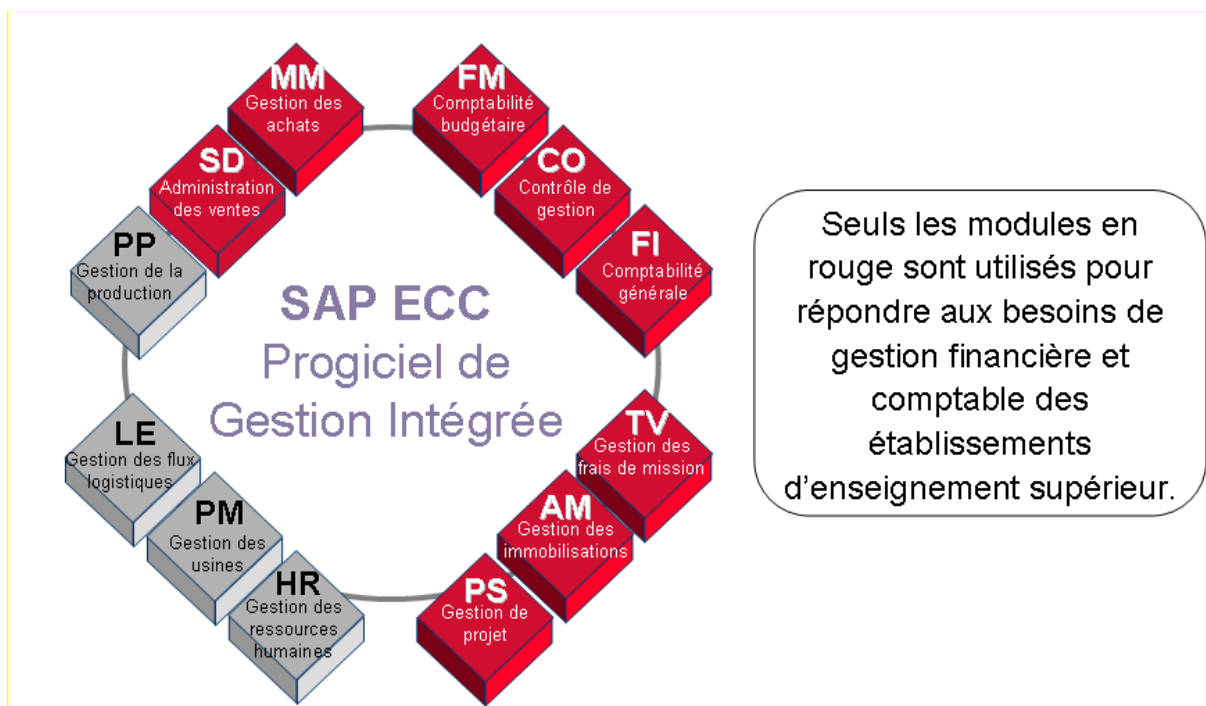
La migration est rendue obligatoire par l'éditeur SAP avec le passage à la version S4/HANA et l'arrêt du support de la version antérieure. Le passage à SIFAC+ s'accompagne d'un fonctionnement en « mode services », c.a.d que l'AMUE hébergera SIFAC+ et se chargera des mises à jour technique et de celles des référentiels partagés.

CentraleSupélec a déployé depuis 2016 le logiciel SIFAC (Système d'Information Financier Analytique et Comptable) format GBCP et depuis 2021 le module SIFAC DEMAT permettant le raccordement de SIFAC à CHORUS PRO pour un traitement dématérialisé des factures.

L'outil respecte les grandes orientations fonctionnelles suivantes :

- Conformité à la GBCP et à la certification des comptes ;
- Capacité à mettre en œuvre une comptabilité analytique
- Capacité à intégrer facilement les évolutions à venir ;
- Auditabilité et traçabilité des mouvements financiers ;
- Interface avec Chorus Pro via Sifac Demat.

Il s'agit d'un produit SAP, dont les modules standards sont utilisés :



SIFAC est un produit développé par l'AMUE (Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements) qui en assure la maintenance, les évolutions et le support. L'AMUE accompagne également les établissements pour le passage à SIFAC+.

Le titulaire du marché aura pour mission d'accompagner l'établissement dans la réalisation régulière de diverses opérations financières et comptables. Il pourra être ponctuellement sollicité sur des sujets d'expertise fonctionnelle liée à des difficultés outils (messages bloquants).

A titre d'information, CentraleSupélec dispose en 2026 d'un seul budget mais de deux « sociétés » dans SIFAC pour suivre les recettes et les dépenses du budget principal pour les opérations en lien avec l'activité cœur de l'école (1010) et celles du service à comptabilité distincte (1040) qui lui permettent de suivre en particulier les opérations en lien avec l'immobilier. Cette organisation peut être amenée à évoluer et de nouvelles sociétés pourraient être créées.

Il sera également amené à effectuer des missions de formation spécifique pour les agents de l'établissement.

2. Nature des prestations à réaliser

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire composite avec une partie forfaitaire pour les prestations récurrentes et une partie à bons de commande pour les prestations ponctuelles. La partie à bons de commande sera exécutée au fur et à mesure des besoins pendant toute la durée du marché.

2.1 PRESTATIONS FORFAITAIRES

Il est attendu du titulaire la réalisation d'opérations comptables récurrentes dans SIFAC puis SIFAC+. Les opérations comptables récurrentes identifiables à ce jour sont principalement les suivantes :

Libellé de l'action	Description	Echéance et délais
Réalisation du plan de trésorerie prévisionnel et réalisé	Actualisation mensuelle du PDT réalisé, avec historisation Réalisation du prévisionnel lors des phase de budgétisation	Mensuel, Attendu avant le 10 de chaque mois
Déversement mensuel de la paie dans SIFAC	réception du fichier Kx des services RH, retraitement, injection dans SIFAC, analyse des éventuelles erreurs et échanges avec les services concernés pour déblocage, F110, rapprochement	Mensuel, Dans les 5 jours suivant la réception du fichier Kx
Mise à jour des immobilisations	Création des fiches immobilisations et mise en service Rattachement des Financements Externes à l'Actif	Trimestriel,
Aide aux opérations de clôture	Injection des fichiers d'inventaires (PAR, PCA, CCA...)	Annuel, Dans 5 jours suivant la réception des éléments
Calcul et intégration du prorata de TVA	Calculer le nouveau taux de taxation forfaitaire et le mettre en place Retraiter le taux définitif des factures déjà comptabilisées	Annuel, Avant le 01/04 pour la mise en place du nouveau taux, Avant le 30/04 pour le retraitement sur facture déjà comptabilisées

Point d'attention : le passage à SIFAC+ va modifier la nature des prestations forfaitaires à compter de l'exercice 2027 (prévisionnel). Le forfait fera l'objet d'une clause de réexamen dans les conditions décrites au présent document (article 8).

2.2 PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE

Le titulaire sera également amené à réaliser des opérations plus ponctuelles, à la demande :

- Analyse des données référentielles pour mise en qualité des bases tiers ;
- Expertise fonctionnelle liée à un blocage outil lors de la réalisation des opérations comptables quotidiennes : une réponse est attendue dans le 48h suivant toute sollicitation. Exceptionnellement, une expertise pourra être sollicitée sur des sujets complexes relevant de la sphère ordonnateur/budgétaire.
- Mise à jour du plan de comptes de l'établissement en conformité avec les PRD livrées par l'AMUE (création, modification ou blocage des comptes et natures comptables, reprise des

soldes...), analyse des impacts en base test dans un délai d'une semaine à compter de l'installation en base test ; réalisation des opérations nécessaires dans un délai de 24h à compter de l'installation en production.

Dans le cadre du déploiement d'INFINOE prévu après 2026, le titulaire est appelé à assister l'établissement dans la mise en qualité de ses référentiels et à analyser les éventuels retours erreur liés aux flux sortants.

S'agissant des formations, le titulaire devra être en mesure d'assurer des formations sur l'outil SIFAC ou SIFAC+ principalement sur le périmètre suivant :

- Gestion de la TVA ;
- Comptabilité générale et analyse des postes non soldés ;
- Trésorerie ;
- Dépense service facturier ;
- Dépense service comptable ;
- Immobilisations.

3. Caractéristiques de l'accord-cadre

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre :

- Composite avec une partie forfaitaire ;
- À bons de commandes en application de l'article R 2161-1 du Code de la Commande publique (CCP) pour les prestations ponctuelles ;
- Conclu avec un seul opérateur économique en application de l'article R.2162-9 du CCP ;
- Conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 euros HT pour la partie à bons de commande et pour la durée totale du marché
- Ayant fait l'objet d'une consultation selon la procédure formalisée ouverte prévue par l'article R2124-2 1° - Code de la commande publique.

3.2. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une période initiale de 12 mois renouvelable trois fois par tacite reconduction.

CentraleSupélec pourra mettre fin à l'accord-cadre à l'expiration de la première année d'exécution, sans droit à indemnité au profit du titulaire. La décision expresse de non reconduction sera notifiée au titulaire au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle de l'accord-cadre (date anniversaire).

En cas de reconduction, le titulaire doit exécuter l'accord-cadre au titre de la nouvelle période dans les mêmes conditions. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3.3. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dont le bordereau des prix unitaires (BPU) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le mémoire technique du titulaire,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture et service (CCAG-FCS).

Ce document général, non joint, est réputé connu du titulaire.

Les conditions générales de vente du prestataire ne s'appliquent pas.

3.4 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L2122-1 et R2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

4. Dispositions financières de l'accord-cadre

4.1. Généralités

Les prestations forfaitaires seront exécutées selon la fréquence décrite dans la partie technique.

Les prestations listées au BPU seront exécutées par l'émission successive de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

4.2. Forme des prix

Les prix s'entendent :

- Globaux et forfaitaires pour les prestations récurrentes ;
- Unitaires,
- Fermes la 1^{ère} année d'exécution de l'accord-cadre,
- Révisibles annuellement pour l'année suivante,
- Réputés aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont exprimés hors taxes. Le montant des taxes et le montant T.T.C. seront indiqués également.

Comme précisé à l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix couvrent l'ensemble des coûts liés à la bonne exécution des prestations objet de l'accord-cadre. Ils sont réputés comprendre l'ensemble des frais et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance professionnelle d'une telle prestation, les études proprement dites, les frais de secrétariat, les frais de déplacements, les frais postaux, la présence du titulaire aux réunions organisées par CentrelaSupélec, etc.

A) Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la 1^{ère} année d'exécution puis révisibles l'année suivante dans les conditions définies ci-dessous.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres fixée au règlement de la consultation. Ce mois est appelé « mois zéro », mois d'établissement du prix initial.

L'indice de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice SYNTEC (base de 100 en janvier 1961).

B) Modalités de révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, les prix seront révisés et applicables à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre (ou la date de reconduction).

La révision est déterminée par l'application de la formule de révision suivante :

$$P = P_o [a + b (I_n/I_o)]$$

P est le prix révisé H.T.

P_o est le prix initial H.T.

a est le terme fixe

b x (I_n/I_o) est le terme révisé

I_n est la dernière valeur connue de l'indice cité ci-dessus au mois de révision (celui-ci étant le mois du 1er jour de la période reconduite),

I_o est la valeur de ce même indice au « mois zéro ».

Les nouveaux tarifs révisés à la hausse comme à la baisse devront être communiqués au service achats et marchés (achatsmarches@centralesupec.fr) 30 jours avant la date de révision effective des tarifs du marché.

A défaut de communication des nouveaux tarifs révisés par le titulaire dans ces délais, les tarifs en cours seront maintenus.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du service compétent du titulaire, qui devra transmettre à l'adresse susmentionnée :

- La feuille de calcul et de justificatif ayant abouti à la détermination des prix révisés ;
- Le bordereau de prix avec mention des prix initiaux et des prix révisés à la date de la commande.

Les tarifs révisés seront validés par un écrit de CentraleSupélec (courrier ou mail).

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent :

- D'adopter l'indice de remplacement publié
- Si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire

C) Clause de sauvegarde

La révision aura lieu annuellement à la date de notification de l'accord-cadre.

En cas d'augmentation inférieure à 4%, le BPU est accepté par CentraleSupélec et les nouveaux prix sont appliqués. En revanche, en cas d'augmentation supérieure à 4 %, CentraleSupélec se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

D) Prix unitaires du BPU

Le nombre de postes contenus dans les BPU n'est pas limitatif. CentraleSupélec se réserve le droit d'en inclure de nouveaux. De même, le titulaire peut proposer d'intégrer au BPU des postes qui lui sont fréquemment commandés. Ces postes et leurs prix unitaires seront établis d'un commun accord entre le titulaire et CentraleSupélec seront intégrés par voie d'avenant au marché.

Cette pratique ne doit toutefois pas conduire à des modifications fondamentales du BPU, il s'agit simplement de compléter ou détailler certains prix unitaires ou de créer des articles pour une prestation particulière.

Quoiqu'il en soit, les postes et prix nouveaux seront codés dans le BPU à la suite de l'existant, dans un paragraphe « prestations spéciales » et intégrés par voie d'avenant.

4.3. Modalités de paiement

A) Transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont communiquées par voie dématérialisée, via CHORUS PRO.

Lorsqu'une facture sera transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise via le portail CHORUS PRO correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Les informations nécessaires au dépôt des factures sur le portail CHORUS PRO sont les suivantes :

- N° d'engagement juridique : numéro de bon de commande
- SIRET : 130 020 761 00016

B) Répartition des paiements

L'acte d'engagement ou un document annexe indiquera ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

En cas de groupement d'entreprises et/ou de sous-traitance déclarée, pour paiement de toute facture ou demande de versement d'avance, une répartition financière détaillée devra être fournie.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement conjoint perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement, qui est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres de groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du cotraitant concerné.

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

C) Modalités de règlement des comptes

Les factures sont établies portant, outre les mentions légales, les indications ci-après :

- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du ou des bons de commandes
- Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

1) Factures erronées

Toute facture à modifier après vérification par CentraleSupélec sera retournée à son titulaire. Le règlement sera subordonné à la présentation d'une nouvelle facture.

Le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation.

2) Modalités générales de paiement

Le mode de paiement est le virement par mandat administratif pour une durée conforme aux dispositions de l'article R. 2192-10 et 11 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où ce délai serait dépassé, le titulaire pourra faire appel aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement de la commande publique est de 30 jours à compter de la réception de la facture à condition que le service fait soit certifié. La monnaie de règlement est l'EURO.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans droits d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est celle en vigueur au jour de facturation conformément à la législation française.

3) Intérêts moratoires

En cas de défaut ou retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, tels que prévus selon les dispositions des articles R. 2192-10 et 12 du Code de la commande publique et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié, qui font courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5. AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG FCS.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

- Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande ou du marché subséquent divisé par cette durée exprimée en mois.

- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

6. Pénalités

6.1. Généralités

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution qui seront définis. Par conséquent, tout retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de pénalités.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée en fonction du montant total de celle-ci.

6.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsqu'un délai plafond mentionné à l'article 2 du présent document n'est pas respecté, du fait du titulaire, il pourra être fait application d'une pénalité forfaitaire **100 € par jour** calendaire de retard.

Pour une expertise fonctionnelle liée à un blocage outil lors de la réalisation des opérations comptables quotidiennes, une réponse étant attendue dans les 48 heures, tout retard sera pénalisé de **50 euros par heures de retard**.

6.3. Pénalités pour absence ou retard du représentant du titulaire à une réunion

Il pourra être appliqué une pénalité de **100 € par occurrence** pour absence ou retard de plus de 30 minutes à une réunion de travail ou tout autre type réunion.

6.4. Pénalité pour non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail (lutte contre le travail dissimulé)

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, il sera appliqué une pénalité de 1000 €. Il est précisé que cette pénalité pourrait être réduite si elle s'avère supérieure à 10% du montant du marché.

7. Assurances

Le titulaire est entièrement responsable de la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

Le titulaire de l'accord-cadre, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doivent justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la consultation dans les conditions fixées par le règlement de la consultation ou de la notification de

l'accord-cadre dans les conditions de l'article 9.2 du CCAG, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au pouvoir adjudicateur du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité éventuelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'accord-cadre et le titulaire de l'accord-cadre, ou chacun des cotraitants, devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le titulaire, ou chaque cotraitant, s'engage à obtenir de ses sous-traitants éventuels la justification de la souscription des assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

8. CLAUSE DE REEXAMEN

Il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles

CentraleSupélec vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

Evolution du BPU :

Dans le cas où des prestations mentionnées au BPU deviendraient obsolètes ou désuètes notamment du fait du passage à SIFAC +, un avenant pourra être conclu, à la hausse comme à la baisse, afin de mettre à jour le bordereau au regard du nouveau périmètre des prestations. Le prix sera basé sur le prix jour/homme en fonction du nombre de jours estimé par le titulaire et validé par CentraleSupélec.

Évolution de la DPGF :

Le passage à SIFAC+ va modifier la nature des prestations forfaitaires à compter de l'exercice 2027 (prévisionnel). A l'issue de ce passage des prestations sont susceptibles d'être ajoutées et/ou supprimées.

Le forfait fera donc l'objet d'une clause de réexamen. Pour cela, CentraleSupélec transmettra au titulaire les prestations ajoutées et/ ou supprimées. Le titulaire devra transmettre une nouvelle DPGF

en se basant sur le prix/jour homme en fonction du nombre de jour estimé par le titulaire pour chaque prestation.

Cette DPGF devra être validée par CentraleSupélec par voie d'avenant.

9. Modalités de résiliation de l'accord-cadre

9.1. Généralités

Il peut être mis fin à l'exécution de l'accord-cadre, avant son expiration, qu'il y ait faute ou non du titulaire, par une décision de résiliation qui en fixe la date d'effet.

En outre, la résiliation de l'accord-cadre, qu'elle soit prononcée à l'encontre de l'accord-cadre conclu avec le titulaire, n'emporte pas résiliation automatique des bons de commandes cours de validité; le titulaire doit assurer leur bonne exécution.

9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, aucune indemnité de résiliation ne sera versée au titulaire.

10. Confidentialité et mesures de sécurité

L'ensemble des prestations de l'accord-cadre comprend le traitement de données à caractère personnel tel que défini dans chaque cahier des charges et comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du groupement de commande les données à caractère personnel nécessaires pour effectuer les prestations services objet de l'accord-cadre.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel décrit ci-dessus, le titulaire s'engage à:

- Traiter les données à caractère personnelles uniquement aux fins de réalisation des prestations objet du marché ;
- Veiller à ce que tous les membres de son personnel, et toutes les personnes agissant pour son compte autorisé à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel ;
- Aider le groupement de commandes à donner suite aux demandes dont les personnes concernées peuvent le saisir en vue d'exercer les droits qu'elles détiennent en vertu du règlement européen sur la protection des données ;
- Aider le groupement de commandes à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des articles 32 à 36 du règlement européen sur la protection des données ;

- En fin de marché, supprimer les données à caractère personnel, et le cas échéant à la demande de l'office, en confirmer la suppression par écrit ;
- Ne recruter un autre sous-traitant qu'avec l'accord préalable de CentraleSupélec, et le cas échéant, reporter sur cet autre sous-traitant l'ensemble des obligations prévues par la présente clause ;
- Mettre à la disposition de CentraleSupélec toute information nécessaire lui permettant de démontrer le respect des obligations prévues par la présente clause.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

11.Modifications des caractéristiques administratives et juridiques du titulaire

Toute modification intervenant au sein de l'entreprise du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée, à CentraleSupélec.

Ce type de modification pourra toucher la forme de l'entreprise, la raison sociale, la dénomination, l'adresse, le capital, le numéro de compte bancaire etc.

Il en est de même quant aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à CentraleSupélec toutes modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

12.Modalités d'exécution

12.1. Interlocuteurs

Le titulaire désigne, dans son offre, un interlocuteur unique auprès de CentraleSupélec qui est en charge du suivi de l'exécution et de la bonne réalisation des prestations.

12.2. Déplacements

Le titulaire peut être amené à se déplacer dans les locaux de CentraleSupélec, notamment pour des réunions de travail ou de présentation des supports. Le titulaire s'engage à participer aux réunions lorsque sa présence est requise. Les frais de déplacement sont inclus dans les prix.

<i>PARTIE 3 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</i>

13.Litiges

Il est fait application des dispositions prévues au chapitre 8 du CCAG-FCS, au cas où un différend surviendrait entre le TITULAIRE et CentraleSupélec.

Le droit français est seul applicable. En cas de litige dans l'exécution du présent marché, le litige est porté devant la juridiction administrative territorialement compétente dont dépend CentraleSupélec.

14.Dérogation au CCAP-FCS de 2021

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
3.3 et 12.3	4.1
4.2	10.1.1
5	14.1 et 14.3
7.2	40